



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5594 relative au projet de programme pluriannuel de travaux sur les cours d'eau du sous-bassin versant de l'Adour Landais comprenant soixante-six communes landaises comprises entre Aire sur l'Adour et Dax (40), demande reçue complète le 3 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation pluriannuelle de travaux sur l'Adour et ses principaux affluents avec pour objectifs de :

- rétablir la continuité des débits et de restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau,
- diversifier les habitats du lit mineur et d'améliorer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau,
- lutter contre l'érosion des berges des cours d'eau et d'entretenir et restaurer la ripisylve,
- réduire les pollutions du milieu et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- réduire le risque inondation et l'intensité de l'onde de crue,
- maintenir les milieux naturels particuliers (zones humides notamment) ;

**Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :**

- la restauration des méandres du lit mineur de quatre cours d'eau sur un linéaire cumulé de 2,2 km,
- la réduction de section du lit mineur de deux cours d'eau sur un linéaire cumulé de 1,2 km,
- la recharge en granulats du lit mineur de deux cours d'eau sur linéaire cumulé de 1,2 km,
- la suppression de six ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur cinq cours d'eau, l'amélioration du franchissement piscicole de 9 ouvrages et la restauration de frayères à brochets,
- l'entretien de 75 km environ de ripisylve d'une vingtaine de cours d'eau par abattage sélectif, élagage et recépage de la strate arborée et débroussaillage sélectif des strates arbustive et herbacée,
- la plantation de 3,1 km de ripisylve de trois cours d'eau,
- le retrait des embâcles et obstacles sur un linéaire cumulé de 10 km d'une vingtaine de cours d'eau,
- le retrait de décharges sauvages en bordure de douze cours d'eau et l'arrachage manuel et mécanique des espèces exotiques envahissantes (Jussie et Myriophylle du Brésil en particulier),
- l'aménagement de 9 abreuvoirs pour le bétail et l'installation de 2,8 km de clôture sur cinq cours d'eau ;

**Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets :**

- d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 ,
- de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m,
- d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du bassin versant de l'Adour Landais comprenant soixante-six communes landaises comprises entre Aire sur l'Adour et Dax, bassin couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et le plan de gestion des risques inondation (PGR1) Adour Garonne,
- au sein de huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des sites Natura 2000 « L'Adour » et « Barthes de l'Adour » référencés FR7200724 et FR7200720 au titre de la directive « Habitats » et « Barthes de l'Adour » référencé FR7210077 au titre de la directive « Oiseaux » ;

**Considérant** que les travaux projetés ont pour objectif de restaurer les fonctionnalités des cours d'eaux et des milieux aquatiques et concourent à la réalisation des objectifs du SAGE Adour Amont et du Plan de Gestion des Risques Inondation Adour Garonne ;

**Considérant** l'évaluation par le pétitionnaire des incidences des travaux projetés sur les sites Natura 2000 précités, évaluation concluant en l'absence d'incidence remettant en cause la conservation de ces sites ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera néanmoins, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les incidences potentiellement dommageables de la phase travaux, notamment :

- la réalisation des travaux sur la ripisylve en dehors de la période de reproduction des oiseaux et ceux nécessitant des interventions dans le lit mineur en dehors des périodes de fraie des poissons,
- la réalisation de la plupart des travaux à l'étiage avec mise en place de barrages filtrants (bottes de pailles ou équivalent) afin d'éviter les départs de matières en suspension,
- l'éloignement des cours d'eau des aires de stockage des engins et des produits polluants,
- l'entretien et le nettoyage des engins de chantier sur des aires prévues à cet effet (avec récupération des eaux de lavage) afin de limiter le risque de pollution du milieu par les huiles et hydrocarbures et de propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'un dossier de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de programme pluriannuel de travaux sur les cours d'eau du sous-bassin versant de l'Adour Landais comprenant soixante-six communes landaises comprises entre Aire sur l'Adour et Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

